



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°8 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Beaune (21)**

n°BFC-2020-2496

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2496 reçue le 26/02/2020, déposée par la commune de Beaune (21), portant sur la modification simplifiée n°8 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16/03/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée du PLU de la commune de Beaune (21) (superficie de 3 130 ha, population de 21 031 habitants en 2016 (données INSEE)), dont le territoire comprend un site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune est dotée d'un PLU, approuvé le 28/06/2007, qui est en cours de révision et qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (avis MRAe du 12/03/2019) ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune et Nuits Saint-Georges, en cours de révision ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise à préciser les prescriptions architecturales, urbaines, paysagères, énergétiques et environnementales attendues dans les sous-secteurs UET-A¹, UET-B² et UET-C³, créés par la modification n°7, et qui s'appliqueront à l'ensemble des projets de constructions prévues au sein du projet de cité des vins et des Climats de Bourgogne ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°8 du PLU conduit à modifier le règlement écrit, notamment les articles UE 3 (accès et voirie), UE 4 (desserte par les réseaux), UE 11 (aspect des constructions) et UE13 (espaces libres et plantations) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les dispositions applicables par le PLU modifié permettent de prendre en compte l'enjeu concernant l'imperméabilisation du sol, avec notamment la mise en place de toitures végétalisées ;

1 Zone destinée à recevoir des constructions à usage hôtelier, de restauration, d'animation d'exposition et commercial

2 Zone destinée à recevoir le centre d'interprétation

3 Zone destinée à recevoir le parc urbain et une aire de stationnement

Considérant que les dispositions applicables par le PLU modifié permettent de prendre en compte l'enjeu lié à la gestion des eaux pluviales, avec notamment une rationalisation des surfaces imperméables, l'installation obligatoire de dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux de pluie ;

Considérant que les dispositions applicables par le PLU modifié permettent de prendre en compte l'enjeu lié aux déplacements notamment les modes doux et alternatifs à l'intérieur de la zone à aménager; le règlement ne précise cependant pas les dispositions permettant de s'assurer de la mise en œuvre de liaisons inter-quartiers et avec le centre-ville ;

Considérant que les dispositions applicables par le PLU modifié permettent de prendre en compte l'enjeu lié à la qualité paysagère, urbaine et architecturale des constructions avec notamment des prescriptions sur les toitures, les matériaux, les enseignes de publicité ;

Considérant que les dispositions applicables par le PLU modifié permettent de prendre en compte l'enjeu lié à la performance énergétique des bâtiments (phases construction et exploitation) et des espaces publics, avec notamment des prescriptions sur l'implantation de systèmes d'énergies renouvelables, les performances « énergie carbone » à respecter ;

Considérant que les dispositions applicables par le PLU modifié permettent de prendre en compte l'enjeu lié à la biodiversité, avec notamment des prescriptions sur les essences des plantations, un ratio d'arbres de haute tige pour les espaces verts, les opérations de construction situées aux abords de la Bouzaize ;

Considérant ainsi qu'au vu des informations disponibles à ce stade, le projet de modification simplifiée du document d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement et la santé humaine ; les impacts potentiellement négatifs du projet de cité des vins devant être analysés et mis à jour dans l'étude d'impact idoine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°8 du PLU de la commune de Beaune (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 10 avril 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr